

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 15 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

C&D FOODS France

37 rue Montebello
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références : 2024_11_RAPVS_CD_FOOD_Bologne_sur_Mer
Code AIOT : 0007001139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement C&D FOODS France implanté 37-41 rue Montebello 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une inspection inopinée concernant le suivi en service des équipements sous pression,dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C&D FOODS France
- 37-41 rue Montebello 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0007001139
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement C&D FOODS France (site Montebello) a été créé dans les années 50. Il est spécialisé dans la fabrication de produits alimentaires pour animaux de compagnie (conserves, pochons). L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23/05/2002.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Equipements dont le niveau	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29 et	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de sécurité est altéré	R.557-14-4		
3	Aménagement s des dispositions de suivi en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Exploitation de générateur de vapeur sans présence humaine permanence	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Chômage des installations	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
8	Dimensionnement des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.V	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités et remarques. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation.

Au regard des constats formulés, une mise en demeure de régulariser le suivi en service des équipements sous pression du site est proposée à la signature du préfet du Pas-de-Calais.

Dans un mesure où un délit pénal a été constaté lors de la visite, Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer, est informé par procès-verbal des faits relevant de sa compétence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée :
Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des

tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Sans compter la liste des équipements suivis par l'entreprise CLAUGER (spécifique aux installations de réfrigération), l'exploitant a fourni 4 listes d'équipements. Sur ces 4 listes il a été difficile d'identifier les équipements recensés en retard d'inspection ou requalification périodique car les dates des échéances des prochains contrôles ne figuraient pas.

Cette liste fait apparaître des références d'équipements qui ont été remplacés (par exemple, chaudières n°1 et n°2). Les informations contenues ne sont pas à jour.

En outre, lors de la visite sur site il a été constaté l'exploitation d'équipements soumis au suivi en service selon l'AM du 20/11/2017, qui n'étaient pas recensés par l'exploitant. Il s'agit notamment des équipements suivants* :

- 2 vases d'expansion de marque REFLEX n° 177613500054 & 177613500074 année 2022 - Vol 33I - PS 10b, situé au niveau du nouvel osmoseur ;
- cuve de compresseur de marque Air Com n° 747395 - Vol 100I - PS 11b - année 2008, situé dans la salle de compression ;
- cuve de compresseur de marque BWB n° 349 104 - Vol 205I - PS 16b année 2017, situé en mezzanine au dessus du groupe froid "0°C"
- Chaudière LCI Group (BOSCH) n° 140887 - année 2023 -PS 15b - vol 14600I, située en chaufferie

Au delà de ces équipements, d'autres équipements pouvant être également soumis au suivi en service ont été relevés sans que toutes les informations nécessaires n'aient pu être relevées pour l'affirmer (manque de donnée sur la PS, le volume ou le type de fluide contenu). Il conviendra de justifier si ces équipements sont soumis ou non aux dispositions du suivi en service de l'AM du 20/11/2017. Il s'agit notamment des équipements suivants :

- le décolmateur situé hauteur dans la zone de mélange ;
- barillet vapeur présent en zone de production

* Le relevé d'équipements non recensés ne se veut pas exhaustif. Il a été établi en fonction des lieux visités, des indications fournies par l'exploitant et de l'accessibilité des équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n° 1 : Sur le fond et la forme, les listes des équipements présentées ne sont pas complètes :

- tous les attendus prévus à l'article 6.III ne sont pas présents dans la liste (notamment les dates des dernières et prochaines inspections périodiques et requalifications périodiques, cf plus haut)
- des équipements ne sont pas recensés (cf. plus haut) ;
- des éléments indiqués dans la liste sont incorrects ou périmés.

L'exploitant doit fournir une liste de l'ensemble de ses équipements sous pression soumis au suivi en service tel que prévu par l'arrêté ministériel du 20/11/2017

Remarque n° 1 : Pour les équipements dont les informations n'ont pas pu être receillies, il conviendra de justifier de la non soumission à l'AM du 20/11/2017. S'ils devaient l'être, il conviendra alors de justifier d'un suivi conforme et, au besoin, présenter un plan de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Equipements dont le niveau de sécurité est altéré

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29 et R.557-14-4

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation d'un équipement dont le niveau de sécurité est altéré

Prescription contrôlée :

Article L.557-29

L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.

R.557-14-4

[...]

Il retire du service dans des délais tenant compte des dangers associés tout équipement dont le niveau de sécurité est non satisfaisant, dont l'aptitude au service n'est pas ou plus assurée dans les conditions d'utilisation prévues, ou pour les équipements sous pression nucléaires s'il ne garantit plus la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

Constats :

Sur la base du dossier consulté :

- la tuyauterie gaz (alimentation chaudières) a fait l'objet d'inspections périodiques défavorables (cf. comptes-rendus n°373740045.2.IP et n°22669522/S1.1.IP émis par Bureau Veritas respectivement le 11 juillet 2023 et le 11 juillet 2024). Cette tuyauterie n'a pas fait l'objet d'inspection périodique favorable depuis.

La première inspection périodique mentionnée ci-dessus était défavorable au motif de la présence de zones dégradées. Ces zones ont fait l'objet d'une réparation attestée conforme par le réparateur le 27/05/2024 (réparation qualifiée non notable).

La seconde inspection périodique mentionnée ci-dessus était défavorable au motif d'une absence d'accessoire de sécurité.

L'exploitation de cette tuyauterie a été constatée lors de la visite de terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°2: La tuyauterie d'alimentation du site en gaz naturel est en exploitation alors que celle-ci a fait l'objet d'un contrôle réglementaire défavorable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Aménagements des dispositions de suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 31.II

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement

Prescription contrôlée :

L'autorité administrative compétente au sens de l'article R. 557-1-2 peut, sur demande dûment justifiée de l'exploitant notamment en ce qui concerne la prévention et la limitation des risques, fixer pour un équipement individuel des conditions particulières d'application du présent arrêté. Cet équipement peut avoir été régulièrement autorisé et exploité dans un autre pays de l'Union européenne.

Constats :

Les équipements (STORCK n° 19432, STORCK n° 19731 et STORCK n° 19880) ont fait l'objet d'un aménagement délivré le 29 juillet 2021 par décision ESP-21-003. Cette décision de sursis d'épreuve, prise conformément aux dispositions de la décision ministériel T/P 26394 du 5 octobre 1993 relative aux sursis de réépreuve des stérilisateurs de grande hauteur à colonne d'eau chaude, précise que sa prolongation au-delà du 20/07/2023 doit faire l'objet d'une demande de la part de l'exploitant.

Cette demande de renouvellement n'a pas été réalisée et l'exploitant a indiqué en séance que le suivi en service de ces équipements est toujours réalisé via les dispositions de l'aménagement délivré le 29 juillet 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n° 3 : Les équipements STORCK n° 19432, STORCK n° 19731 et STORCK n° 19880 font l'objet de dispositions de suivi en service aménagées alors que la décision aménageant les dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 est échue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;

- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;

- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalification périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Certains dossiers d'équipements ont fait l'objet d'une analyse par sondage. De celle-ci il ressort les points suivants :

- Chaudière LCI Group (BOSCH) n° 140887,
 - étaient présents : la déclaration CE, la DMS, le CMS, la notice d'instructions, l'identification et le réglage de l'accessoire de sécurité, le registre de suivi, le compte rendu SPHP du 25/09/24 et le plan de contrôle.
 - a été transmis par message électronique du 29/11/2024 : le compte-rendu d'inspection périodique favorable n°3732800561.IP émis par Bureau Veritas le 25/09/2024.
- Autoclave BARIQUANT n° S2328,
 - étaient présents : le registre de suivi, la DMS, le CMS, le compte rendu d'inspection périodique du 28/7/2021 et l'attestation de requalification périodique du 19/08/2019
 - a été transmis par message électronique du 29/11/2024 : les consignes d'exploitation, la liste du personnel habilité.
 - étaient absents ou incomplets : l'identification et le réglage de l'accessoire de sécurité, les résultats des tests de sécurité, la notice d'instructions ou l'état descriptif et le procès verbal d'épreuve initial.
- SERVAM type 05400B n°3096,
 - étaient présents : l'attestation de recherche infructueuse, le registre (mentionnant des IP en 2018 et en 2022), le compte-rendu de RP favorable n°196341 émis par l'ASAP le 11/08/2015, le compte-rendu d'IP favorable émis par bureau veritas le 13/07/2022
 - étaient absents : l'identification et le réglage des accessoires de sécurité, l'état descriptif reconstitué suite à la recherche infructueuse.
- Tuyauterie de gaz naturel n° S228429 / GN01
 - étaient présents : registre, compte-rendus des inspections périodiques réalisées en 2023 et 2024 (CR n°373740045.2.IP et n°22669522/S1.1.1.IP), note de calcul simplifiée en l'absence d'état descriptif de l'équipement état descriptif simplifié.
 - étaient absents : identification et réglage des accessoires de sécurité, programme de contrôle validé par l'exploitant.
- Système frigorifique ammoniac (repère SDM NH3 fabriqué par IMEF) :
 - étaient présents : attestation de requalification périodique n°341974 réalisée le 08/08/2022 par l'ASAP, liste des équipements présents dans le système, plan d'inspection n°1N160004-PI01 approuvé le 20/07/2022, schéma frigorifique, liste des accessoires sous pression, compte rendu de vérification initiale, dms n°351988 relative condenseurs n°2, compte-rendu de vérification initiale favorable n°1N160004/VI du 05/07/2022, compte-rendu d'inspection périodique n° 1N160004 / SDM NH3 / IP réalisée le 05/07/2022, attestation de réglage des pressostats repérés 1B et 4B datée du 16/02/2022, justification du dimensionnement de l'accessoire de sécurité pour la soupape installée sur le condenseur CP1). D'autres documents étaient présents au dossier mais n'ont pas été examinés dans le cadre du sondage.
 - Ont été transmis par messages électroniques du 29/11/2024 et du 02/12/2024 : déclaration CE du pressostat installé sur le séparateur CP1 ainsi que sa notice d'instructions de sécurité.
 - Etaient absents : documents relatifs à la fabrication des tuyauteries, le cas échéant conformes au §7 du guide AQUAP 2019/04 révision 3 approuvé dans le cas de tuyauteries ne relevant pas des directives 97/23/CE ou 2014/68/UE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°4 : La constitution des dossiers requis par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 est incomplète.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée :
Article 15
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.
III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]
Constats :
Sur le dossier consulté de l'équipement BARRIQUAND n° S2328, il a été constaté que les échéances de contrôle (24 mois) ne sont pas respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Non conformité n° 5 : la périodicité de contrôle retenue par l'exploitant n'est pas conforme à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Cet équipement est en retard de contrôle réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Exploitation de générateur de vapeur sans présence humaine permanence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.II

Thème(s) : Risques accidentels, mode d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les générateurs de vapeur sont munis de tous dispositifs de régulation et accessoires de sécurité nécessaires à leur fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité.

Selon leur mode d'exploitation, ils respectent les prescriptions de tout code ou cahier des charges reconnu par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou de leur notice d'instructions si elle prévoit le mode d'exploitation choisi.

Constats :

La chaudière LCI Group (BOSCH) n° 140887 dont le dossier a été consulté, il ressort que l'exploitation est définie par la notice d'instruction. Le mode d'exploitation est le mode SPHP 72h. Sur cette base, il a été relevé que :

- les consignes d'exploitation (72h) ne sont pas respectées ;
- le cahier de quart n'est pas correctement complété (Cf. p 5/16 des consignes d'exploitation - la périodicité de 72h n'est pas tracée : derniers tests effectués le 25/09/2024) ;
- la liste du personnel a été mise à jour le 06 décembre 2023 ;
- la surveillance de la qualité d'eau n'est pas réalisée dans les conditions imposées par la notice, par exemple : la conductivité réclamée par la notice est < à 150 µS/cm alors que les relevés réalisés le 18/11 sont de 3100 µS/cm , le seuil d'alarme bas concernant le pH est fixé à 11.8 alors que la notice impose que le pH reste compris entre 9.5 et 10.5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°6 : Les prescriptions de la notice d'exploitation relatives au mode d'exploitation sans présence humaine permanente de la chaudière LCI Group (BOSCH) n° 140887 ne sont pas respectées par l'exploitant, notamment concernant le suivi de la qualité d'eau, les consignes d'exploitation et la tenue du cahier de quart.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Chômage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 4

III. - En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée.

Constats :

Des équipements sont identifiés comme étant au chômage dans la liste présentée. Or, les

conditions de mise au chômage ne sont pas justifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque n°2 : Les équipements visés comme étant au chômage dans la liste sans que les modalités d'application du guide APITI GCE 2021-01 révision 0 approuvé aient pu être justifiées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dimensionnement des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.V

Thème(s) : Risques accidentels, accessoire de sécurité

Prescription contrôlée :

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en oeuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :

Le réservoir SCO n°98590, volume 3000L, PS 10 bar, fabriqué en 1998, est équipé d'une soupape de sécurité et est installé en aval de 4 groupes de compression installés postérieurement à l'année 1998.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'adéquation entre le débit de décharge de l'accessoire de sécurité et le débit susceptible de devoir être évacué par cette soupape (alimentation simultanée des 4 groupes de compression, sauf asservissement particulier).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque n° 3: l'exploitant n'a pas pu justifier de l'adéquation de l'accessoire de sécurité du réservoir SCO n°98590 avec les conditions de service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois